

du Code de l'administration communale en y introduisant  
cependant, après la première phrase de son premier alinéa  
la disposition suivante :

" Pendant une durée de cinq ans, à compter de la  
date de publication du présent décret, une limite d'  
âge supérieure ne dépassant pas toutefois quarante ans  
peut être fixée par le Conseil Municipal".

Jusqu'à la parution de ce texte l'âge limite de  
recrutement du personnel était fixé à 30 ans.

Cette mesure dérogoratoire a été décidée pour une  
période de 5 ans qui expirera donc le 8 mai 1967.

Le but de cette décision ministérielle est de pallier  
les difficultés de recrutement en ne faisant pas obstacle  
à la nomination de candidats ayant dépassé l'âge de  
30 ans et aussi de permettre la titularisation des  
auxiliaires qui occupant des emplois permanents  
n'ont pu être titularisés en raison de leur âge.

Le Conseil Municipal.

Considérant que cette nouvelle disposition est limitée  
à une période de cinq ans et qu'elle peut être favorable  
à l'intérêt de l'administration municipale elle-même  
comme à celui du personnel auxiliaire en fonction.

En l'avis favorable de la Commission Plénière  
en date du 7 décembre 1962.

Décide :

de fixer à trente cinq ans la limite d'âge  
pour l'accès aux emplois communaux étant en-  
tendu que cette limite d'âge est reculée :

1°/ d'une période égale à la durée des  
services militaires obligatoires ou à celle des empêchements  
à l'exercice de la fonction publique prévue par  
l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée.

2°/ de la durée des services accomplis en  
qualité de titulaire ou d'auxiliaire soit au compte  
de l'état, soit au compte d'une collectivité locale.

3°/ d'une année par enfant à charge au pro-  
fit des pères et mères de famille.

Vu par  
le  
62

3.340 m<sup>2</sup> cadastrée Section F sous le n° 6740, sur la base de 11 NF 6 m<sup>2</sup>.

que la dépense de 36.740 NF augmentée des frais de transport évalués à 9.185 NF, soit au total 45.925 m<sup>2</sup> sera imputée sur le crédit de 153.831 NF 25 affectés au budget supplémentaire de l'exercice 1962, chapitre XXXVI, article 6 sous la rubrique "achat de terrain station épuration des eaux".

de ce fait, M<sup>re</sup> Supier, notaire à Royan, la prestation de l'acte, étant entendu que les honoraires seront réglés sur les chapitres et articles précités.

approuvé à l'unanimité.

## Déclaration de l'écrit mixte à Royan

rapport de M. Rabreau, rapporteur.

Le arrêté du Ministre des affaires culturelles est intervenu le 17 juillet 1961 pour désigner M. Guy Brest architecte, demeurant 112 boulevard Habichabes à Paris, 17<sup>e</sup>, en vue de la réalisation de la décoration du lycée mixte de Royan.

Le texte de cet arrêté ministériel précité, d'autre part que le prix de ce travail était fixé à la somme de 10.840 NF correspondant à 10<sup>e</sup> du montant des travaux du lycée mixte.

l'exécution de ce travail a donné lieu à une convention entre la ville de Royan et M. Brest approuvée par votre assemblée, en séance du 23 novembre 1961.

Le Conseil Municipal

Le Maire J. Rabreau et la Commission d'Enquête en date du 7 décembre 1962.

contredirait que les travaux de décoration sus visés sont terminés et qu'il conviendrait d'un fait de régler au Sculpteur le montant de ses honoraires fixés à 10.840 NF. Autant la convention précitée et d'autre part, d'ouvrir un article de recette pour permettre l'emplacement de la sculpture.

N  
N° 18.11063  
62402